

X
DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

80.028

Objet

Garantie de la Ville
de ROYAN à un emprunt
de 180 000 F souscrit
par l'Hôpital de ROYAN.

DATE DE CONVOCATION

21 avril 1980

DATE D'AFFICHAGE

21 avril 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 26

SOUS-PRÉFECTURE, ROCHEFORT
ARRIVÉE LE

- 9. MAI 1980

DELIBERATION EXECUTIVE
Art. 46 du C. M. I

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt cinq avril à 20 heures 00
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur LIS, Maire.

Etaient présents : MM. LIS, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET, BOUTET, BUJAR
COLLE, PAPEAU, DUFOUR, FOUMAILLOUX, TETARD, MONTRON, DUFEIL,
MAURELLET, NAULIN, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, TAP, CABAL,
Mme TACQUET, M. POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU, FABER par M. le Maire,
PELLETIER par M. DUFEIL, LACHAUD par M. BOUTET, BOISARD par
M. MAURELLET

Absents : MM. VIAUD.

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la demande formée par l'Hôpital de ROYAN et tendant à la
réalisation d'un emprunt pour l'acquisition et la mise en place
de matériel de buanderie.

- Vu le projet de contrat établi par la Caisse d'Aide à l'Equi-
pement des collectivités locales

- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1er - La Commune de ROYAN accorde sa garantie à l'Hôpital
de ROYAN pour le remboursement d'un emprunt de 180 000 F rembour-
sable en 7 ans selon les modalités fixées au contrat ci-annexé.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que
ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéan-
ces convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus
la Commune de ROYAN, s'engage à en effectuer le paiement en ses
lieu et place, sur simple demande de la Caisse d'Aide à l'Equipe-
ment des Collectivités Locales adressée par lettre missive, sans
jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des im-
pôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la
Caisse d'Aide à l'Equipement des collectivités locales discute au
préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 - M. le Maire de ROYAN est autorisé à intervenir au nom de la Commune, au contrat d'emprunt susvisé.

Il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Tierre LIS.

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE : La Ville de ROYAN représentée par Monsieur Jean FABER, Premier-Adjoint, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 25 AVR. 1980
ci-après désignée par la "Ville",

D'une part ,

ET : L'Hôpital de ROYAN, représenté par Monsieur Pierre LIS, Président de la Commission Administrative, agissant es-qualités et dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital de ROYAN en date du 1er Avril 1980 par l'"Hôpital"

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - La Ville garantit pour la totalité de sa durée, le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de :

180 000 F remboursable en 7 ans

au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir souscrit par l'Hôpital auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales, en vue de parfaire le financement de l'acquisition et la mise en place de matériel de buanderie.

Article 2 - La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales.

Elle sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêt et d'amortissement.

Article 3 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

Article 4 - L'Hôpital s'engage à prévenir la Ville deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Il devra fournir à l'appui de sa communication, toutes les justifications nécessaires.

Article 5 - Il est expressement stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de l'Hôpital auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

Article 6 - L'Hôpital s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville, dès qu'il sera en mesure de le faire. Il devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

.../...

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour l'Hôpital de rembourser à la Ville les Sommes avancées, devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que l'Hôpital soit fondé à se prévaloir de la constitution des provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.

Article 7 - En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de l'Hôpital.

Il comportera :

- Au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5.
- Au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par l'Hôpital

Article 8 - L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'au complet remboursement du prêt qui en fait l'objet, et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

Article 9 - La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 10 - Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de l'Hôpital.

Le Président de la Commission Administrative de l'Hôpital de ROYAN,

Fait à ROYAN, le 25 AVR. 1980
La Ville de ROYAN,



[Handwritten signature]

J.P. FABER
Premier Adjoint au Maire

[Handwritten signature]
Pierre LIS,

VU

pour être annexé à la délibération du 25 AVRIL 1980

exécutoire (Art. 46 du CAC),
Rochefort, le 16 MAI 1980

Le Sous-Préfet,



[Handwritten signature]

Lucien CREISSY

